

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-11-1970 Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de NARBONNE**

Le Préfet de l' Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1333-1 et suivants,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au code de l'environnement;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-16 du 27 février 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2000-038 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Sté COMURHEX et située sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0849 du 31 mars 2004 autorisant la reprise d'activité de la société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'accident du 20 mars 2004 - rupture de la digue Est du bassin B2 avec déversement des effluents du bassin ;

Vu le dossier de demande de création d'un bassin de lagunage et d'évaporation complémentaire en date du 9 juin 2004 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de détention de sources radioactives scellées en date du 27 octobre 2003 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 21 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé en séance du 2 juillet 2004 ;

La Société COMURHEX entendue,

CONSIDERANT que, suite à l'accident du 20 mars 2004, les bassins de lagunage et d'évaporation B1 à B3 exploités par la société COMURHEX sous la rubrique n°167 de la nomenclature des installations classées ne sont pas en mesure de recevoir les effluents rejetés par l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2000-38,

CONSIDERANT que les modifications envisagées, à savoir la création d'un bassin de lagunage et d'évaporation supplémentaire par la société COMURHEX ne présentent pas de caractère notable ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transpositions de diverses directives communautaires a modifié le Code de la Santé Publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société

COMURHEX sur le territoire de la commune de NARBONNE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en son article 1er,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1ER - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

Nouvelle rubrique	Ancienne rubrique	Définition de l'activité	Capacité totale	Cl.	Réd.
2 915		Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesuré à 25°C) étant :  b) Supérieure à 100 l mais inférieure ou égale à 1 000 l	800 l	D	
1710		Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003  1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :  a) Activité totale étant égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	<sup>250</sup> 250 GBq <sup>139</sup>	A	3
1711		Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003 :  1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :  a) Activité totale étant égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci) mais inférieure à 37000 GBq (1000 Ci)	16000 GBq	A	3
1720		Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF. M 61.002 et NF. M 61.003  1° Contenant des radionucléides du groupe 1 :  b) Activité totale égale ou supérieure à 370 MBq (10 m Ci) mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	4 GBq	D	/

### ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

L'alinéa " des bassins de lagunage et d'évaporation pour les rejets solides (B1 - B2 - B3) présentant un volume global de 214 000 m<sup>3</sup> " est remplacé par :

- d'anciens bassins de lagunage et d'évaporation pour les rejets solides ( B1- B2) présentant un volume global nominal de 190 000 m<sup>3</sup>

- un bassin de lagunage et d'évaporation pour les rejets solides (B3) présentant un volume global de 24 000 m<sup>3</sup>

L'alinéa " des bassins de lagunage et d'évaporation pour les rejets liquides (B7 - B8 - B9) présentant un volume global nominal de 210 000 m<sup>3</sup> " est remplacé par :

- des bassins (B7 - B8 - B9 - B10) présentant un volume global nominal de 340 000 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les articles 3.6.3.2, 3.11.4, 3.11.4.1, 3.11.4.2, 3.12, 3.12.1, 3.12.1.1, 3.12.1.2, 3.12.2, 3.12.2.1, 3.12.2.2, 3.12.3, 3.12.4, 3.12.4.1, 3.12.4.2, 3.12.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et les articles sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

#### **3.1 - Généralités**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive.

Ces actions garantissent le respect des normes de rejet

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **3.2 - Modalités de surveillance des eaux résiduaires**

Tous les points de prélèvement d'eaux sont équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements proportionnel au débit, par des appareils d'une sensibilité en rapport avec les concentrations imposées et relevées.

Ces mesures peuvent être effectuées en liaison avec SLMC suivant des modalités à définir dans le cadre du protocole d'accord entre les deux sociétés.

### 3.3 - Limitation des rejets industriels aqueux

#### 3.3.1 - Rejet canalisé dans le bassin de régulation (point 12)

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux (kg/jour)
	Sur 24 h consécutives
Débit	1100 m <sup>3</sup> /h
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	500
DCO	3300
DBO <sub>5</sub>	790
NO <sub>3</sub>	1320
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	400
N global ①	450
F <sup>-</sup>	10
U	30
Radio alpha	0,7 GBq/j
P <sub>TOTAL</sub> ②	150

①  $N_{global}$  comprenant l'azote organique , l'azote ammoniacal et l'azote oxydé = NTK + NO<sub>2</sub><sup>-</sup> + NO<sub>3</sub><sup>-</sup>

②  $P_{TOTAL}$  - Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant peut effectuer le suivi d'un autre paramètre représentatif du polluant  $P_{TOTAL}$  dans la mesure où il établit une corrélation entre le paramètre  $P_{TOTAL}$  et ce paramètre

#### 3.3.2 - Rejet canalisé dans le canal de Tauran (Point 2)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/jour)
	Moyenne sur 24h	Sur 24 h consécutives
débit		650 m <sup>3</sup> /h 15600 m <sup>3</sup> /jour
pH		entre 5,5 et 8,5

T°	30° C	
Conductivité	/	
Couleur	Modification de couleur du milieu récepteur inférieur à 100 mg Pt/l	
MES	30	450
DCO	125	1 875
DBO <sub>5</sub>	30	450
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	50	750
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	15	230
N <sub>global</sub>	30	450
F <sup>-</sup>	5	5
U	0,8	10
Radio alpha	20 Bq/l	0,3 GBq/j
P <sub>TOTAL</sub> ②	10	150
Phénols	0,3	0,3
Hg	0,05	0,03 et 7,5 kg/an
Cd	0,4 – en moyenne journalière 0,2 – en moyenne mensuelle	0,200
Se	0,05	0,200
Zn	1	0,200
Cu	0,5	1,5
Métaux totaux ③	2	2,5

② Somme de la concentration en masse par litre des éléments métalliques : Hg+Cd+Zn+Cu+Se

### 3.3.3 - Rapport relatif à la mise en conformité de la qualité des eaux

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Comurhex adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un rapport commenté sur les résultats d'analyse des eaux de rejet (Points 2 et 12) en précisant les mesures qu'il a prises pour assurer le respect des valeurs limites de rejet fixés par le présent arrêté et propose des améliorations du processus de traitement de l'eau.

Le rapport décrit le fonctionnement et les performances des installations de traitement mises en œuvre.

### 3.4 - Surveillance des rejets aqueux

### 3.4.1 - Rejet canalisé dans le bassin de régulation (point 12)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	1 fois/jour
DCO	1 fois/semaine
NO <sub>3</sub>	1 fois/jour
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1 fois/jour
N global	1 fois/semaine
F <sup>-</sup>	1 fois/jour
U	1 fois/jour

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen 24h excepté pour le débit mesuré en continu.

### 3.4.2 - Rejet canalisé dans le canal de Tauran (Point 2)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
T°	continu
conductivité	1 fois/semaine
MES	2 fois/semaine
DCO	2 fois/semaine
DBO <sub>5</sub>	1 fois/semaine
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	1 fois/jour
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1 fois/jour
N global	1 fois/semaine
F <sup>-</sup>	1 fois/jour

Paramètres	Fréquence
U	1 fois/jour
Radio alpha	1 fois/semaine
P <sub>TOTAL</sub>	2 fois/mois
Cl <sup>-</sup>	1 fois/semaine
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	1 fois/semaine
Hg	1 fois/jour
Cd	1 fois/jour
Se	hebdomadaire moyen
Zn	hebdomadaire moyen
Cu	1 fois/jour
Métaux totaux	hebdomadaire moyen

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen 24h à l'exclusion de :

- débit, pH et température mesurés en continu.
- Se, Zn et Métaux totaux mesurés sur un échantillon composé à partir des 7 échantillons moyens 24h

### 3.4.3 - Surveillance des eaux superficielles dans l'environnement

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur sur le Canal de Tauran :

- à la résurgence de la source de l'Oeillal
- en amont du rejet
- en limite aval de la propriété de la société Comurhex, soit 600 m en aval du point de rejet

Cette surveillance est complétée par des contrôles spécifiques (Points Ville de Narbonne) sur le réseau hydrographique en amont et en aval de la société Comurhex.

A minima, la société Comurhex procède à un contrôle en amont et en aval du confluent de la Mayral et de la Robine

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètre	Tauran Amont	Tauran 600 (Aval rejet)	Oeillal	Points Ville de Narbonne	
Débit		mensuel instantané	mensuel instantané		
pH		1 fois/semaine instantané			
conductivité					
MES					
DCO		mensuel instantané			
Cl <sup>-</sup>					
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	mensuel instantané	1 fois/jour			mensuel instantané
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>					
N global		1 fois/semaine sur échantillon moyen 24 h			
F <sup>-</sup>	mensuel instantané	hebdomadaire moyen			mensuel instantané
U		hebdomadaire moyen			
Radio alpha		hebdomadaire moyen			
P <sub>TOTAL</sub>		mensuel instantané			
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>		mensuel instantané			
Phénols		mensuel instantané			
Hg		hebdomadaire moyen			
Cd		hebdomadaire moyen			
Se		hebdomadaire moyen			
Zn		hebdomadaire moyen			
Cu		hebdomadaire moyen			



Autres métaux ④		mensuel instantané		
-----------------	--	-----------------------	--	--

④ *Autres métaux : Al, Cr, K, Ta, Ti, V, Zn, Zr, Fe, Mn, Mo, Ni, Pb, B, As*

### 3.4.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres qui couvrent l'ensemble du site et dont les emplacements sont validés par un hydrogéologue confirmé.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Au minimum un piézomètre est implanté en amont de l'écoulement de la nappe phréatique et deux en aval

L'exploitant met en œuvre un suivi complémentaire spécifique basé sur les conclusions des rapports n°A 33836 /B et n° 134166 A de mai 2004 de la société ANTEA Environnement comprenant au moins :

- les piézomètres S49 et S50 de la barrière de protection rapprochée et 2 points caractéristiques de la barrière de protection éloignée en aval des bassins de lagunage et d'évaporation,
- le piézomètre S46 et un piézomètre (ESR) à proximité de la station de pompage (Zone Nord-Est).

Chaque piézomètre fait l'objet de contrôles selon les fréquences définies ci-dessous.

Le prélèvement sera systématiquement précédé d'une opération de pompage du piézomètre d'un volume supérieur ou égal à 3 fois le volume d'eau du piézomètre.

Paramètre	Réseau piézométrique (site et barrière de protection rapprochée)	Bassin B2		Zone Nord-Est	
		Piézomètres S49 et S50	Puits (Barrière de protection éloignée)	Piézomètre S 46	Piézomètre ESR
pH	Trimestriel instantané	Bimensuel instantané ⑤	Semestriel instantané ⑤	Mensuel instantané ⑤	Trimestriel instantané ⑤
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>					
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>					
F <sup>-</sup>					
U					
Hauteur			Sans objet		

⑤ *Les modalités et fréquences des contrôles complémentaires spécifiques visent le suivi des eaux souterraines suite à des événements particuliers. Elles peuvent être revues en fonction des résultats observés et de l'expérience acquise.*

### 3.5 - Autres contrôles

#### 3.5.1. Contrôles par des organismes extérieurs

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le COFRAC ou agréé par le Ministère de l'Environnement, à une mesure des flux et

concentrations sur les paramètres visés dans les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 et 3.4.3. (Tauran Amont et Aval)

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 et 3.4.3.

Les mesures effectuées par ces laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

### 3.5.2 Contrôles par l'Administration

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6 - Normes de contrôle

Les prélèvements, la conservation et les contrôles des rejets doivent être effectués suivant les méthodes de références listées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

### 3.7 - Traitement des eaux industrielles

Le dernier alinéa de l'article 3.6.2 - Traitement des eaux industrielles de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est modifié par les dispositions suivantes :

" Les eaux de refroidissement sont pompées dans le bassin de régulation et dans le canal de Tauran. Elles sont rejetées dans le bassin de régulation, sans que leur qualité puisse compromettre le respect des limites fixées par le présent arrêté ".

### 3.8 - Protocole d'accord

Un protocole d'accord est établi avec la SLMC sur la gestion du bassin de régulation dans lequel sont définies :

- les modalités pratiques des opérations de rejet dans le bassin de régulation et de pompage vers le milieu naturel (qualités et débits des eaux déversées par SLMC, contraintes de rejet dans le Canal de Tauran...),
- des dispositions retenues pour, d'une part, s'assurer du respect des normes réglementaires de rejet vers le bassin de régulation et vers le milieu naturel et, d'autre part, intervenir en cas d'anomalies constatées ; ces dispositions doivent régler les cas de la situation normale, de la situation dégradée et des situations accidentelles des eaux du bassin et des rejets dans le milieu naturel,
- les dispositions retenues pour éviter l'impact du rejet sur le milieu naturel,
- les dispositions retenues pour permettre les mesures de contrôle et d'autosurveillance prévues par le présent arrêté

L'exploitant actualise le protocole d'accord à la suite de modifications relatives aux modalités de gestion et surveillance des eaux résiduaires.

Une première modification intervient dans un délai de 6 mois à l'issue de la notification du présent arrêté.

Une copie de cet accord ainsi que de ses éventuels avenants est transmise au Préfet.

#### **ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES**

Les articles 5.3.1, 5.4.1.2 à 5.4.1.6 et 5.4.1.10 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0742 du 23 mars 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

##### **4.1 - Déchets de procédés**

Les déchets (effluents liquides chargés) de procédé constitués :

- d'effluents de procédé traités (neutralisation) dans l'atelier de récupération,
- des insolubles produits par la dissolution des matières solides uranifères.

sont rejetés dans un ensemble de 7 bassins constitués de bassins de décantation/évaporation (B3 à B6) et de bassins d'évaporation (B7 à B10).

##### **4.2 - Affectation des bassins**

Tout rejet d'effluents de procédés et de liquide est interdit dans les bassins B1 et B2.

Tout rejet d'effluents de procédés vers le bassin B3 devra au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la stabilité des digues du bassin B3.

Les bassins B5 et B6 sont destinés à recevoir soit des produits solides soit des produits liquides de décantation.

Les bassins B7 à B10 sont destinés à recevoir les produits liquides de décantation (surnageant) en vue de leur évaporation.

L'apport de matière solide dans les bassins B1 et B2 s'effectue sur la base d'une étude justifiant du maintien en sécurité de ces bassins, dans le cadre d'un projet de réhabilitation actualisé au vu des éléments communiqués et prenant en compte la conjoncture actuelle des bassins B1 et B2.

##### **4.3 - Aménagement des bassins**

Les abords des bassins sont aménagés de façon à limiter autant que faire se peut l'introduction des eaux météoriques des bassins versants susceptible d'entraîner un débordement des bassins.

Les digues de l'ensemble des bassins sont maintenues défrichées.

Les bassins disposent d'une clôture périphérique interdisant l'accès. Cette clôture peut être confondue avec celle de l'établissement.

Ils sont équipés de canalisations d'amenée de produits et éventuellement de collecte des eaux décantées en matériaux compatibles avec les produits entreposés et résistants aux charges auxquelles elles sont soumises.

Les bassins de produits solides doivent avoir un degré d'étanchéité suffisant pour éviter tout transfert des produits contenus vers le milieu extérieur, au besoin doivent être constitués des réseaux de captation des écoulements et de transfert vers les bassins d'évaporation.

Les bassins B3 à B10 disposent en fond de fouille d'une membrane résistante participant à l'étanchéité des ouvrages. En outre, les bassins B3 à B10 disposent d'un dispositif de collecte des produits de fuite situé sous la membrane et à la périphérie du bassin.

Les bassins B8 à B10 sont équipés de dispositifs permettant de contenir l'envol d'embruns pour la protection des riverains.

La réalisation du bassin B10 devra être suivie et contrôlée par un organisme extérieur lequel évaluera la conformité de la réalisation au vu du dossier technique transmis par l'exploitant et vérifiera l'étanchéité du bassin et le fonctionnement du système de détection de fuite.

#### 4.4 - Vérification de l'étanchéité

L'étanchéité de l'ensemble des bassins est vérifiée avec l'appui d'un réseau de piézomètres déterminé par un hydrogéologue et comprenant au moins :

- 1 piézomètre en amont hydraulique de l'ensemble des bassins,
- 2 piézomètres en aval hydraulique,

auquel s'ajoute le dispositif de contrôle (drainage et pompes de reprise) des effets des écoulements éventuels des bassins B1 à B6.

#### 4.5 - Stabilité générale des bassins

L'exploitant est tenu de garantir la stabilité et la pérennité des bassins de lagunage. Il prend à cet effet toutes dispositions pour que le coefficient de sécurité © de l'ensemble des ouvrages soit au moins égale à 1,5 en particulier après la fin de la mise en dépôt.

Il détermine ou fait déterminer les conditions minimales à observer pour garantir la valeur de 1,5 et les paramètres à suivre et les dispositifs à implanter afin de vérifier ces conditions et les actions à mener pour corriger certaines dérives.

A cet effet, les digues des bassins disposent de plots topographiques, d'inclinomètres ou tout autre système permettant d'assurer un suivi de la stabilité et de prévoir des interventions en cas de mouvement éventuel des digues disposés conformément aux conclusions de l'Évaluation de la stabilité des bassins - Référence C04-0278 et du rapport n° MON A 04-0076 de la société ANTEA

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type	Fréquence minimale des relevés
Plots	1 fois/semaine
Inclinomètres	1 fois/mois
Contrôle de fissure et état de marche des pompes de reprise de drains	3 fois/semaine

Relevés des hauteurs de piézomètres de digues	2 fois/semaine
---	----------------

*© Le coefficient de sécurité est le rapport entre la résistance au cisaillement maximale que peut mobiliser le sol et la contrainte de cisaillement qui s'exerce effectivement et qui tend à entraîner le glissement.*

#### 4.6 - Exploitation des bassins

Pour limiter les risques d'infiltration des eaux vers les parements et diminuer la charge hydrostatique, les eaux décantées des bassins de produits solides sont collectées et dirigées en permanence vers les bassins d'évaporation des produits liquides.

La lame d'eau des bassins solides et liquides doit en toute circonstance se situer à une profondeur permettant de s'affranchir d'un risque de débordement des bassins.

Le niveau de la lame d'eau sous la crête des parements périphériques sera supérieure ou égale à la hauteur résultant du cumul des effluents de production et de la pluviométrie maximale des 60 jours consécutifs ultérieurs, calculée sur une période de retour minimale de 10 ans.

Des dépassements ponctuels, sur une période maximale de trois jours consécutifs peuvent être envisagés.

La garde doit être en toutes circonstances supérieure à 0,20 m.

#### 4.7 - Conditions d'abandon des bassins

Le 1er alinea de l'article 5.4.1.8 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est modifié par les dispositions suivantes :

" En fin d'exploitation, les bassins de produits liquides (B7 à B10) sont démantelés et le site nivelé et réaménagé, après une étude portant sur la qualité des sols et des sous-sols et la suppression de toute pollution résiduelle éventuelle ".

#### 4.8 - Information sur les bassins

Chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les hauteurs d'eau relevées journalièrement sur chaque bassin et la hauteur moyennée correspondant à l'ensemble des bassins.

Chaque année, l'exploitant :

- établit un bilan des écoulements des bassins B1 à B6, précisant notamment les débits d'écoulement, les débits de récupération par les réseaux de drainage et l'impact des écoulements passés et éventuellement présentes sur le milieu naturel : eaux de surface et eaux souterraines.

- évalue la hauteur moyenne de garde journalière permettant de se conformer à l'article 4.6 du présent arrêté.

Ces éléments sont annexés au rapport annuel de sécurité-environnement.

### **ARTICLE 5 - DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE**

L'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

L'alinéa " deux soupapes dont chacune peut être isolée par la fermeture d'une vanne, de type trois voies, sur phase liquide" est remplacé par :

- deux soupapes dont chacune peut être isolée par la fermeture d'une vanne, de type trois voies, sur phase gazeuse

## **ARTICLE 6 - RADIOPROTECTION**

Les articles 7.4, 7.4.1 à 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

### **6.1 - Principes**

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

### **6.2 - Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

### **6.3 - Changements de personnes responsables**

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN.

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

### **6.4 - Changements dans l'installation**

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides ou les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit être préalablement déclarée au Préfet.

#### 6.5 - Intervention en cas de sinistre

L'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

#### 6.7 - Radioprotection des travailleurs

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigés par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R231-73 et R231-116.

##### 6.7.1 - Formation des travailleurs

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnement, conformément aux dispositions de l'article R231-89 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

##### 6.7.2. - Contrôles techniques

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément à l'article R231-84 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### 6.7.3 - Zonage de l'installation

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées prévues à l'article R231-81 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concerné. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est adressé à l'inspection des installations classées.

#### 6.8 - Surveillance de l'environnement

Le deuxième alinéa de article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

### 6.8.1 - Impact radiologique de l'installation

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

### 6.8.2 - Plan de surveillance

Un contrôle des débits de dose externe est effectué à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de toute nouvelle source.

Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur:

- les débits d'équivalent de dose en limite de l'installation,
- la radioactivité des prélèvements atmosphériques (poussières),
- la radioactivité des eaux du canal de Tauran selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté,
- la radioactivité de prélèvements de terre, sédiments et végétaux,

Afin d'évaluer l'impact de son activité dans l'environnement, l'exploitant doit mettre en place au minimum les dispositions suivantes :

Type	Nombre minimal	Fréquence minimale des mesures
Dosimètres passifs mesurant l'exposition externe dont 1 à proximité du parc de stockage des matières uranifères	4	Trimestrielle
Dosimètres mesurant les retombées de poussières radioactives implantés dans l'établissement, dont 1 sous les vents dominants	2	Mensuelle
Campagne de prélèvement de végétaux terrestres et aquatiques, eaux, terres et sédiments sur la plaine de la Livière		Annuelle

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis chaque trimestre.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance spécifique sur la zone des bassins de lagunage et d'évaporation. Ce plan de surveillance comprend au minimum des mesures réparties le long du canal de Tauran et de la limite de propriété Sud comme suit :

- des mesures mensuelles du débit de dose horaire en 6 points
- des mesures mensuelles de poussières en 3 points
- des mesures trimestrielles de l'impact dosimétrique par des dosimètres au fluorure de lithium en 6 points



Ce plan de surveillance spécifique est maintenu jusqu'à évacuation complète des zones impactées par le déversement des boues du bassin B2.

Les résultats de cette surveillance spécifique sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils sont transmis chaque mois

### 6.8.3 - Bilan radioactivité dans l'environnement

L'ensemble de ces mesures de contrôle de radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'un rapport annuel commenté adressé à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 7 - UTILISATION, DEPOT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES ET DE PRODUITS URANIFERES

### 7.1 - Autorisation d'activité nucléaire ou de détention ou d'utilisation de sources

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique des activités détenues ou utilisées dans l'installation :

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

### 7.2 - Limites

Le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente est régulièrement tenu à jour par l'exploitant.

Ce tableau est transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre.

### 7.3 - Liste des sources scellées

NATURE	Activité Initiale		N° de la source	Autorisation CIREA		Emploi de la source	Implantation Bâtiment - Pièce
	EN Bq	DATE		N°	DATE		
Sr 90	3680	05/12/84	1803	436786	03/12/84	Coffret de sources étalon LMRI pour vérification périodiques appareil de mesure	Bâtiment SEQ Local laboratoire
Sr 90	92	18/12/84	1807	436787	3/12/84		
C 14	104	14/12/84	1843	436788	3/12/84		
U 233	680	19/12/84	569	436789	03/12/84		
U 233	50	19/12/84	599	436790	03/12/84		
Am 241	231	08/11/95	3817	039901	07/12/95		
Sr 90	3328	04/12/95	3765	039902	07/12/95		
Cs 137	2400	26/09/97	210	non soumis		Sources étalon pou balise SC31 "EDGAR"	
Pu 239	1920	26/09/97	149	non soumis			

CO 60	4100	21/06/02	KU 279	non soumis			
Sr	876	21/06/02	KU 280	non soumis		Sources étalon pour contrôleurs d'échantillon NT 200	
Am 241	423	21/06/02	KU 281	non soumis			
CO 60	815 10 <sup>6</sup>	20/06/02	1004	066572	20/06/02		
CO 60	630 10 <sup>6</sup>	20/06/02	1002	066570	20/06/02		
CO 60	815 10 <sup>6</sup>	20/06/02	1003	066571	20/06/02	Jauge BERTHOLD	
CP 60	630 10 <sup>6</sup>	20/06/02	1001	066659	20/06/02	Sources de contrôle de l'intégrité des cuves HF	Bâtiment Fluoruration Local stockage HF
CO 60	26.10 <sup>6</sup>	20/06/02	1000	066568	20/06/02		

La liste ci-dessus comporte les sources présentes dans l'établissement à la date de signature du présent arrêté ; elle peut évoluer dans le cadre réglementaire défini par les articles 1, 6 et 7 du présent arrêté.

L'actualisation de l'article 7.3 - Liste des sources scellées sera effectué une fois par an dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### 7.4 - Utilisation

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

Pour les sources scellées :

- étalonnage
- jaugeage

Pour les sources non scellées :

- formation des agents d'intervention à la radioprotection
- pour les matières premières et produits de fabrication: procédés de fabrication de l'UF4

#### 7.5 - Bilan - Inventaires et suivi des sources

Le chef d'établissement fournit annuellement à l'inspection des Installations Classées un bilan contenant:

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique
- la liste des sources scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique
- la liste des source scellées ou non scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique
- les rapports des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R231-84 du code du travail

#### 7.6 - Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

## 7.7 - Caractéristiques des lieux de stockage des sources scellées

### 7.7.1 - Situation - Accès - Dégagements - Caractéristiques générales

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- le local ne commande ni escalier, ni dégagement
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,...)
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées.
- le sol des locaux et ateliers est imperméable
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables

Lorsque les sources sont stockées des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

### 7.7.2 - Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

#### 7.7.3 - Usages des locaux

Pour les locaux destinés au stockage et relevant de la rubrique 1720 (sources scellées), le local est réservé exclusivement à cet usage

### 7.8 - Caractéristiques des lieux de stockage et de transformation des matières uranifères

#### 7.8.1 - Situation -- Caractéristiques générales

Les matières uranifères - sont enfermées dans des récipients métalliques résistants, en bon état et munis de dispositifs de protection contre les intempéries et stockées sur un parc de stockage délimité et imperméabilisé de façon à permettre une décontamination en cas de dispersion.

Le sol de ateliers est imperméable, incombustible, et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler à l'extérieur des ateliers.

#### 7.8.2 - Incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des dépôts de matières uranifères ou des ateliers mettant en œuvre des matières radioactives, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF<sub>4</sub>) mettant en œuvre des substances radioactives ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le parc de stockage et les ateliers sont pourvus de moyens de lutte contre l'incendie appropriés.

#### 7.8.3 - Usages des locaux et ateliers

Les ateliers de préparation ou de fabrication de tétrafluorure d'uranium (UF<sub>4</sub>) mettant en œuvre des substances radioactives sont affectées uniquement à cet usage.

Pour les sources non scellées, il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations autres que le transport.

Les opérations de manipulation ou de transvasement doivent se faire à l'extérieur du dépôt, dans un local approprié et prévu à cet usage

### 7.9 - Récipients - Enveloppes - Conteneurs

Lors de leur stockage, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants et répondant aux réglementations du transport des matières uranifères.

Les récipients contenant les substances radioactives doivent porter extérieurement en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels.

Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients est effectuée par l'exploitant.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre.

Les récipients susceptibles de libérer des matières radioactives du fait d'une altération de leur intégrité physique sont reconditionnés.

#### 7.10 - Confinement

En cas de présence de substances dispersables, le chef d'établissement met en place les dispositifs de confinement statiques ou dynamiques adaptés au risque encouru.

#### 7.11. - Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### 7.12 - Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type

et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.13 - Interventions d'urgence

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident.

Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

#### 7.14 - Acquisition/Cession

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de source scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### 7.15 - Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressé à l'inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposés dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

#### 7.16 - Conditions particulières d'emploi

L'usage des sources scellées est soumis aux conditions particulières relatives aux sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test, selon le document CIREA (mars 1979).

Les transferts de matériels contaminés ne sont pas soumis à autorisation de fourniture au titre de l'article L.1333-45 du code de la santé publique toutefois un bilan annuel des

mouvements de matériel réceptionnés et de leur activité sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8 - RECAPITULATIF DES ECHEANCIERS

Les articles 9.1, 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4, 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5 et le deuxième alinéa de l'article 3.11.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

### 8.1 Transmissions à échéance fixe

Les points et aménagements définis ci-après doivent être respectés ou réalisés :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rapport relatif à la mise en conformité de la qualité des eaux - Article 3.3.3
- Présentation d'un programme de diminution de la toxicité des rejets - Article 3.11.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000

Pour le 20 décembre 2006 :

- Diminution de la toxicité des rejets - Article 3.11.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2000-38 du 10 avril 2000

### 8.2 Transmissions périodiques

Les informations que l'exploitant devra fournir à l'Administration seront présentées suivant les périodicités suivantes :

	Féquence
Résultats d'autosurveillance des eaux	Mensuelle
Contrôle des piézomètres S46, S49 et S50	
Résultats d'autosurveillance de l'air	
Résultats du plan de surveillance spécifique sur la zone des bassins de lagunage et d'évaporation	
Niveau d'eau des bassins de lagunage et d'évaporation	
Bordereaux de production et d'élimination des déchets	trimestrielle
Contrôle des eaux des piézomètres	
Contrôles dosimétriques	
Tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente	
Contrôle des eaux par un laboratoire accrédité COFRAC ou agréé	semestrielle
Contrôle des puits	
Rapport annuel de sécurité-environnement	annuellement
Bilan des rejets de substances toxiques et cancérigènes	
Contrôle des rejets atmosphériques par un laboratoire extérieur	

Rapport annuel sur les écoulements des bassins B1 à B6	
Evaluation de la hauteur moyenne de garde journalière	
Bilan de l'incinération des déchets	
Bilan comparatif avec l'étude-déchets	
Bilan – Inventaires et suivi des sources	
Campagne de prélèvements sur la plaine de la Livière	
Audit de conformité à l'arrêté	Tous les cinq ans
Réactualisation de l'études-déchets	
Renouvellement de l'information préventive	
Vérification des protections contre la foudre	
Réactualisation de l'étude des dangers	
Réactualisation du P.O.I.	

### 8.3. Délais d'application

Les dispositions suivantes devront être respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 3.3.2: Mesure en continu du pH et de la température
- Articles 3.3.1, 3.3.2, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3: Analyse de l'azote global (Nglobal)
- Article 7.13 : Mise en place d'un personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident

### ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITE

L'alinéa " les bassins B1 à B9 doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 5.4.1.8 et 5.4.1.9 ci-dessus " de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 est modifié comme suit :

- les bassins B1 à B10 doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 5.4.1.8 et 5.4.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000, de l'article 4.2 du présent arrêté, et à l'étude déchets actualisée en application de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000.

### ARTICLE 10 - ANNULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2001-16 du 27 février 2001.

### ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 12 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,



- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 - CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé Zone industrielle du Tricastin, 26701 Pierrelatte.

CARCASSONNE, le 27 JUL 2004



Jean-Claude BASTION

